

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 février 1983.

Le 21 février 1983, a été signé, à Dakar, l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

Sur la base des liens traditionnels de fraternité et d'amitié qui les unissent, nos deux pays ont conclu cet Accord qui vise, essentiellement, la consolidation et le renforcement de leur coopération dans le domaine des échanges de personnel.

Dans ce cadre, chacune des deux Parties décide de mettre à la disposition de l'autre, des cadres compétents dans les domaines où ils sont appelés à servir.

Ainsi, elles s'engagent à se communiquer, chaque année, par voie diplomatique, l'état des besoins en personnel, avec indication des spécialistes et des qualités requises ; toutefois, les candidatures éventuelles de coopérants seront soumises à l'agrément des Parties contractantes.

Le présent Accord peut être modifié, d'accord parties, par échange de lettres.

Conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, il peut faire l'objet de dénonciation par l'une des deux Parties.

2.-

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique, au moins six (6) mois à l'avance.

En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus par les coopérants continueront d'être régis par les dispositions du présent Accord jusqu'à leur complète exécution.

Le présent Accord entrera en vigueur, après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

18 1671

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 25/84 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 Février 1983.

Par

Monsieur Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education, s'est réunie le Mardi 24 Avril 1984, à 16 heures, sous la présidence de Ibra Mamadou WANE.

L'Intercommission a examiné le projet de loi n° 25/84 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 Février 1983.

Le 21 Février 1983, le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République Arabe d'Egypte ont signé un accord de coopération technique en matière de personnel.

La coopération permise par cet accord, décidée par nos deux Etats, s'appuie sur des liens déjà existants de fraternité et d'amitié. L'échange de cadres compétents égyptiens et sénégalais qu'il vise, renforce, en la traduisant dans les faits, la solidarité que nos deux Etats

.../...

- 2 -

vivaient déjà au sein de l'ONU et l'OUA, organisations dont ils sont tous les deux membres.

Chacun des parties au contrat mettra à la disposition de l'autre, chaque année par voie diplomatique, l'état de ses besoins en personnel avec indication des spécialités et des qualifications.

Un échéancier précis est conçu pour le cas des enseignants :

- Fin février : expression des besoins.

- Avant 1er Mai : présentation des dossiers et des candidatures

- 1er Juin : communication des candidats retenus.

- Courant juin : signature des contrats d'engagement.

Les avantages et obligations en général des coopérants sont observées dans le cadre du présent accord. Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Sa dénonciation ne peut être faite que par voie diplomatique au moins 6 mois à l'avance. Dans ce cas, les contrats déjà conclus continuent d'être régis par les dispositions de l'accord jusqu'à leur complète exécution.

Vos commissaires ont adopté le projet de loi soumis à leur examen sans débats et à l'unanimité. Ils vous demandent de les imiter.

o=o=o=o=o=o=o=o=o=o

18/1671

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 40

// // //

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD DE COOPERATION TECH-
NIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ARABE D'EGYPTE, SIGNE A DAKAR, LE 21
FEVRIER 1983.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Cou-
vernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République
Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 21 Février 1983.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
EN MATIERE DE PERSONNEL
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte
et
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant les liens traditionnels de solidarité et de fraternité qui les unissent,

Désireux de renforcer, d'approfondir et d'élargir la coopération entre les deux pays,

Profondément attachés aux buts et principes de l'Organisation des Nations-Unies ainsi qu'aux liens qui les unissent au sein de l'OUA,

Décident de conclure le présent Accord de coopération technique en matière de personnel et sont convenus des dispositions suivantes :

T I T R E I

MODALITES DU CONCOURS APORTE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 1. : Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer chaque année par voie diplomatique, l'état des besoins en personnel avec indication des spécialités et des qualifications requises.

ARTICLE 2. : Les candidatures éventuelles de coopérants seront soumises à l'agrément des parties contractantes.

ARTICLE 3. : Pour le cas des enseignants, les besoins sont exprimés par le pays bénéficiaire avant la fin du mois de février. L'autre partie s'engage à présenter les candidatures et les dossiers y afférents avant le 1er Mai. La liste des candidats retenus par le pays utilisateur doit être communiquée le 1er juin au plus tard. Les candidats définitivement retenus signent leur contrat d'enseignement dans le courant du mois de juin.

ARTICLE 4. : La désignation des coopérants est faite par les autorités compétentes de leur pays d'origine pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date de départ des intéressés vers le pays bénéficiaire.

.../

ARTICLE 5. : A l'expiration de la période fixée à l'article 4 et à défaut de renouvellement, il est de plein droit mis fin aux fonctions des coopérants.

ARTICLE 6. : Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition avant l'expiration du contrat.

Toutefois, la remise à disposition ou le rappel du coopérant ne pourrait intervenir qu'après notification simultanée au Gouvernement sénégalais ou égyptien et à l'intéressé, trois mois à l'avance.

Cependant, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieux inconvénients, il peut passer outre à l'obligation de préavis. Dans ce cas, la décision doit être motivée et portée immédiatement à la connaissance des autorités de l'un ou l'autre pays. Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement du coopérant.

Dans tous les cas où la remise à disposition ou le rappel intervient avant le temps normal du contrat, l'ensemble des frais afférents au retour sont à la charge du Gouvernement qui en a pris l'initiative.

ARTICLE 7. : En cas de maladie grave dûment constatée du coopérant, les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement sont à la charge du pays d'accueil.

ARTICLE 8. : S'il a l'intention de renouveler le contrat du coopérant à son expiration, le Gouvernement du pays d'accueil en informe, au moins trois mois à l'avance, le Gouvernement du pays d'origine et le coopérant lui-même. Ce dernier devra faire connaître sa réponse, au moins deux mois avant la fin du contrat, au Gouvernement d'accueil. La prolongation peut être décidée pour une période inférieure à deux ans.

.../

T I T R E II

OBLIGATIONS RECIPROQUES DES GOUVERNEMENTS ET DES COOPERANTS

ARTICLE 9. : Chaque Gouvernement informe l'autre de toute mutation du personnel visé par le présent Accord.

Des bulletins de notes, avec à l'appui des appréciations sur la manière de servir de chaque coopérant, seront adressés annuellement au Gouvernement du pays d'origine.

ARTICLE 10. : Les deux Gouvernements s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent Accord toutes activités ou manifestations présentant un caractère étranger à leur service.

Le Gouvernement du pays d'accueil assure aide et protection aux coopérants mis à sa disposition.

Les coopérants mis à la disposition de l'un des deux Gouvernements sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République du Sénégal, soit le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte.

Ils ne doivent pas exercer en dehors de leurs fonctions une activité professionnelle ou lucrative étrangère à leur service.

ARTICLE 11. : Le coopérant notifie sans délais à l'autorité utilisatrice qui en informe le pays d'origine, toute activité lucrative exercée par son conjoint. L'une ou l'autre de ces autorités peuvent demander qu'il soit mis fin à l'activité du conjoint si celle-ci affecte la bonne exécution de sa mission par le coopérant.

Cette disposition du précédent alinéa n'exclut pas la possibilité pour le conjoint d'être coopérant.

.../

ARTICLE 12. * Le coopérant est soumis à la même durée hebdomadaire de travail et bénéficie des mêmes congés que ses homologues de même qualification du pays d'accueil. Toutefois, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les pays d'accueil, une autorisation exceptionnelle d'absence pourrait être accordée aux coopérants en cas d'événements familiaux justifiant son déplacement.

Les heures supplémentaires que le coopérant est appelé à effectuer le cas échéant, sont rémunérées dans les mêmes conditions que celles de ses homologues du pays d'accueil.

ARTICLE 13. : Le Fonds Egyptien pour la coopération prend en charge la rémunération des coopérants.

ARTICLE 14. : Les droits à pension du coopérant sont calculés conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine.

ARTICLE 15. : Le Fonds Egyptien pour la coopération prend en charge la contribution patronale conformément à ses lois et règlements.

La part du coopérant fait l'objet d'une retenue à la source qui est réservée à l'administration du pays d'origine à la fin de chaque année.

"Le Fonds Egyptien pour la coopération prend à sa charge les frais de voyage aller et retour de chaque coopérant et des membres de sa famille tous les deux ans".

A cette occasion, le Fonds Egyptien pour la coopération prend également à sa charge les frais de transport des bagages du coopérant et des membres de sa famille jusqu'à concurrence de :

- voie aérienne
10 kg d'excédent par personne.
- voie maritime et terrestre :
200 kg pour le coopérant
100 kg pour le conjoint
50 kg par enfant à charge.

...

ARTICLE 16. : Les coopérants et les membres de leur famille bénéficient des soins médicaux au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires du pays bénéficiaire de niveau équivalent.

Ils bénéficient des mêmes traitements en matière de sécurité sociale dans les mêmes conditions que leurs homologues du pays d'accueil.

ARTICLE 17. : Le Gouvernement du pays utilisateur fournit gratuitement un logement convenable au coopérant dès son arrivée au Sénégal ou en Egypte.

Ce logement est équipé et meublé en fonction du grade du coopérant conformément aux usages en cours dans les pays d'accueil.

ARTICLE 18. : Le Gouvernement d'accueil prend également en charge :

a) - Les frais de transport du coopérant, des personnes à sa charge et des bagages depuis le point d'entrée de son territoire jusqu'au point de sortie,

b) - Les frais de transport du coopérant, uniquement, lorsque celui-ci effectue des missions dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les indemnités de déplacement calculées sur la base du taux accordé aux fonctionnaires de grade équivalent de la partie bénéficiaire.

ARTICLE 19. : Chaque Gouvernement accorde, au coopérant et aux membres de sa famille, la franchise des droits et taxes d'importation, dans les mêmes délais de six mois, lors de la première installation, pour leurs effets personnels et mobiliers dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur du pays bénéficiaire.

ARTICLE 20. : La part du salaire du coopérant à la charge du pays d'origine est soumise aux impôts et taxes en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 21. : Chaque coopérant peut importer, en admission temporaire, un véhicule par ménage pour ses usages personnels.

Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans autorisation préalable de l'administration du pays d'accueil.

.../

ARTICLE 22. : Le coopérant qui a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de courte maladie d'une période de 6 mois et qui ne peut à l'expiration du dernier congé reprendre son service, est remis d'office à la disposition de son pays d'origine.

Le coopérant atteint d'une maladie de longue durée qui après une période de 6 mois, n'est plus apte à reprendre son service, est remis d'office à la disposition de son pays d'origine.

Dans les deux cas le préavis n'est pas de rigueur et le coopérant continue durant cette période à bénéficier de l'intégralité de son traitement.

ARTICLE 23. : En cas de décès d'un coopérant, le pays d'accueil assure le transfert de la dépouille du défunt et le rapatriement de sa famille. Toutefois, en cas de décès d'un membre de la famille du coopérant, seul le transfert de la dépouille est assuré.

ARTICLE 24. : Les ayants droits de tout coopérant ont droit, en cas de décès de celui-ci, quels que soient l'origine, le moment ou le lieu, au paiement d'un capital dont le montant est fixé selon les dispositions en vigueur dans les pays d'accueil.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25. : Le présent Accord peut être modifié d'accord parties par échanges de lettres.

- Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des deux parties.

- La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 26. : En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus par les coopérants continueront d'être régis par les dispositions du présent Accord jusqu'à leur complète exécution.

.../

ARTICLE 27. : Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Dakar, le 21 février 1983

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Saad Abdoul KHEIR
Ambassadeur de la République
Arabe d'Egypte au Sénégal

Mamoudou TOURE
Ministre du Plan et
de la Coopération